Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23/06/26
ID : 030-213002405-20260609-D2026_0019-DE

D2026_0019

DÉLIBÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
Séance du 9 juin 2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT GARD

Nombres de membres

Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

L'an deux mille vingt-six et le 9 juin à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué le 05/06/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux suivants :

Frédéric GRAS, Mathieu ROUSSET, Romain PRAT, Ellen RAUZIER, Adeline MASSOT, Élisabeth BONNAL, Alain BOUSQUET, Mireille GUIRAUD, Martial ADJOUADI ;

Absents excusés : Robert SEGALAT, Victorine CAPEAU

Secrétaire de Séance : Adeline MASSOT

Objet : Acquisition de décorations lumineuses de Noël

Monsieur le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que plusieurs administrés l'ont sollicité en 2025 sur l'absence de décorations lumineuses de Noël sur la commune, contrairement à ce qui se pratique dans de nombreuses communes voisines.
Il soumet donc aux membres du Conseil Municipal l'idée de faire l'acquisition d'un certain nombre d'équipements visant à décorer les rues du village pour les fêtes de fin d'année 2026.
La période étant propice à des tarifs intéressants, Monsieur le Maire propose de prévoir un budget de 5000€ (cinq mille euros) spécifiquement dédié à l'achat de ces équipements.
Après un bref débat, les membres présents, à l'unanimité, décident de valider la proposition de Monsieur le Maire et de demander à la commission « Aménagement du territoire » de procéder au choix des différents décors et illuminations à acheter dans le respect de l'enveloppe dédiée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance

Le Maire, Frédéric GRAS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.